

---

## Sciences physiques : matériel didactique. Liste commentée du matériel disponible au Centre d'équipement du matériel scientifique durant l'année scolaire 1960-1961

**ATTENTION** : CETTE COLLECTION EST TEMPORAIREMENT INDISPONIBLE À LA CONSULTATION. MERCI DE VOTRE COMPRÉHENSION

**Numéro d'inventaire** : 2020.12.1.17

**Type de document** : dossier documentaire

**Période de création** : 3e quart 20e siècle

**Date de création** : 1961

**Inscriptions** :

- tampon : École normale d'institutrices - Saint-Germain-en-Laye

**Matériau(x) et technique(s)** : papier

**Description** : Feuillet imprimé.

**Mesures** : hauteur : 26,8 cm ; largeur : 20,9 cm (dimensions fermées)

**Mots-clés** : Physique (post-élémentaire et supérieur)

Musée pédagogique et ses successeurs

**Filière** : Lycée et collège classique et moderne

**Utilisation / destination** : enseignement

**Élément parent** : 2020.12.1

**Autres descriptions** : Langue : français

Nombre de pages : 43 p.

Commentaire pagination : 5 p. de bons de commande non paginés

SCIENCES PHYSIQUES.

MATÉRIEL DIDACTIQUE.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS



Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a l'honneur de vous adresser ci-joint le matériel didactique disponible au Centre d'Équipement du Matériel Scientifique pendant l'année scolaire 1960-1961.

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup>. — Les listes d'ordre de priorité des équipements disponibles au Centre d'Équipement du Matériel Scientifique pendant l'année scolaire 1960-1961 sont annexées au présent arrêté.

Article 2. — Les listes annexées au présent arrêté ont été établies en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1954 relative à l'organisation de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

**LISTE COMMENTÉE DU MATÉRIEL DISPONIBLE  
AU CENTRE D'ÉQUIPEMENT DU MATÉRIEL SCIENTIFIQUE  
durant l'année scolaire 1960-1961**

Le matériel didactique est classé en deux catégories : matériel scientifique et matériel pédagogique. Les listes annexées au présent arrêté ont été établies en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1954 relative à l'organisation de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Article 3. — Les listes annexées au présent arrêté ont été établies en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1954 relative à l'organisation de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Article 4. — Les listes annexées au présent arrêté ont été établies en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1954 relative à l'organisation de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Article 5. — Les listes annexées au présent arrêté ont été établies en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1954 relative à l'organisation de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Article 6. — Les listes annexées au présent arrêté ont été établies en vertu de la loi n° 100 du 10 août 1954 relative à l'organisation de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Paris, le 4 août 1960

Jean B. MILLER